AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C0086
FR0000120172-FS0065

22 janvier 2026

Déclarations de franchissements de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

CARREFOUR

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 21 janvier 2026, la société BlackRock, Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 19 janvier 2026, le seuil de 5% du capital de la société CARREFOUR et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 36 681 480 actions[2] CARREFOUR représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et 4,45% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions CARREFOUR détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 21 janvier 2026, la société BlackRock, Inc. agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 janvier 2026, le seuil de 5% du capital de la société CARREFOUR et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 36 973 277 actions[4] CARREFOUR représentant autant de droits de vote, soit 5,02% du capital et 4,48% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions CARREFOUR sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions CARREFOUR détenues à titre de collatéral.

———

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 153 260 ADR CARREFOUR (représentant 30 652 actions CARREFOUR), (ii) 191 654 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions CARREFOUR, réglés exclusivement en espèce et (iii) 3 678 733 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 213 153 actions CARREFOUR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 736 314 789 actions représentant 825 190 471 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[4] Dont (i) 153 260 ADR CARREFOUR (représentant 30 652 actions CARREFOUR), (ii) 182 093 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions CARREFOUR, réglés exclusivement en espèce, (iii) 3 101 031 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 227 900 actions CARREFOUR détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 065 627 actions CARREFOUR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.